

GALIMMO

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'émission d'actions ou de titres financiers
avec maintien ou suppression du droit préférentiel
de souscription**

**Assemblée générale mixte du 15 mai 2020
Résolutions n°17, 18, 19, 20, 21 et 23**

PricewaterhouseCoopers Audit
63 rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

EXPONENS
20, rue Brunel
75017 Paris

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'émission d'actions ou de titres financiers
avec maintien ou suppression du droit préférentiel
de souscription**

**Assemblée générale mixte du 15 mai 2020
Résolutions n°17, 18, 19, 20, 21 et 23**

A l'assemblée générale

GALIMMO
37, rue de la Victoire
75009 PARIS

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation à votre Gérance de différentes émissions d'actions ou de titres financiers, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Gérance vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions ou de titres financiers donnant accès au capital de la société (17^{ème} résolution) ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autres que celles visées à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier d'actions ou de titres financiers donnant accès au capital de la société (18^{ème} résolution) ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public visée à l'article L.411-2, 1^o du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an d'actions ordinaires de la société et de titres financiers donnant accès au capital de la société (19^{ème} résolution) ;
 - émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société, d'actions ou de titres donnant accès au capital de la société (23^{ème} résolution) ;

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ou d'autres titres de capital donnant accès à des actions ou d'autres titres de capital de la Société ou de titres de capital donnant accès à des actions ou autres titres de capital existants ou à émettre de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société (21^{ème} résolution), dans la limite de 10 % du capital social.

Le montant nominal maximal des augmentations du capital de la société susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 5 000 000 euros au titre des 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème} et 23^{ème} résolution de la présente assemblée étant précisé que le montant nominal maximal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 2 500 000 € au titre de la 18^{ème} résolution et 20% du capital social au cours d'une même période annuelle au titre de la 19^{ème} résolution, ni être supérieur au plafond d'augmentation de capital fixé par la 17^{ème} résolution.

Le montant nominal global des titres financiers représentatifs de créances donnant accès au capital de la société susceptibles d'être émis ne pourra excéder un montant total de 100 000 000 d'euros au titre des 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} résolutions de la présente assemblée, étant précisé que le montant nominal maximal des titres financiers représentatifs de titres de créances ne pourra excéder 50 000 000 € au titre de la 18^{ème} résolution et au titre de la 19^{ème} résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce si vous adoptez la 20^{ème} résolution.

Il appartient à votre Gérance d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport de la Gérance relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix des titres de capital à émettre données dans le rapport de la Gérance au titre des 18^{ème}, et 19^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 17^{ème}, 21^{ème} et 23^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission. Les conditions définitives dans

GALIMMO

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou de titres financiers avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription
Résolutions n°17, 18, 19, 20, 21 et 23 - Page 3

lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 18^{ème} et 19^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Gérance en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris,

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

EXPONENS

Lionel Lepetit

Yvan Corbic